

AXE	N° ACTION	DESTINATAIRE	PILOTAGE	VERSION
SOBRIETE DES BATIMENTS	B3 - H	HABITANT	Service Aménagement	19.05.2022



Règlement d'attribution de la subvention liée à la rénovation énergétique des logements

Préambule

Dans le cadre de sa compétence « Actions de transition énergétique et écologique », de sa politique pour la Transition Energétique, et à travers son programme partagé avec les 11 communes, la COPAMO souhaite agir pour la sobriété énergétique des logements, en massifiant la rénovation globale et performante. Pour ce faire, la COPAMO instaure un système d'aide financière permettant d'encourager les postes de travaux les plus pertinents pour la réduction des consommations d'énergie et l'amélioration du confort intérieur du logement. Cette dépense présente un intérêt public local.

Objectif : inciter les porteurs de projets à rénover leur logement de manière globale et performante, afin de diminuer la consommation d'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre des logements.

1^{er} article : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide à la rénovation énergétique des logements sur le territoire de la COPAMO.

2^{ème} article : Conditions de recevabilité des projets

Les dossiers éligibles aux aides de la COPAMO doivent respecter les conditions suivantes :

- Les logements aidés doivent être achevés depuis au moins 15 ans ;
- Les logements doivent se trouver sur le territoire de la COPAMO ;
- Les travaux ne doivent pas être engagés avant le dépôt du dossier ;
- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel « RGE » -Reconnu Garant de l'Environnement ;
- Le demandeur doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires notamment en matière d'urbanisme ;
- Les travaux engagés suite à un changement de destination seront éligibles au cas par cas (s'il s'agit d'une rénovation et pas d'une reconstruction) et sous réserve de la fourniture de l'autorisation d'urbanisme dûment obtenue ;
- Les résidences secondaires ne sont pas aidées.

Bénéficiaires de l'aide

Tous les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs, les copropriétaires, les nus-propriétaires, les usufruitiers et SCI sont éligibles aux aides de la COPAMO.

Les Propriétaires Bailleurs et SCI seront considérés comme catégories Modestes, s'ils sont éligibles aux aides de l'ANAH ou s'ils conventionnent, ils seront considérés en catégorie supérieure s'ils ne sont pas éligibles aux aides de l'ANAH ou sans conventionnement.

3^{ème} article. Critères d'éligibilité technique

Les critères techniques doivent être en conformité avec la grille de calcul de la COPAMO (annexe1).

Pour l'isolation de la toiture en sarking avec un isolant mince, seuls les complexes isolants éligibles aux aides nationales sont retenus (version en vigueur).

Les matériaux à faible impact environnemental retenus sont : Ouate de cellulose, laine de bois, laine de coton, laine chanvre, laine de lin, liège, argile expansée, vermiculite, roseaux et paille.

Pour les appareils de production d'énergies renouvelables, seuls les appareils répondant aux normes de performances éligibles aux aides nationales sont retenus (version en vigueur).

Pour le traitement de l'étanchéité à l'air, l'aide est applicable pour la mise en œuvre d'un frein ou d'un pare vapeur additionnel continu y compris le traitement de tous les points singuliers (réseaux électriques et fluides) et/ou y compris le traitement soigné des menuiseries.

Afin de justifier du niveau de Rénovation globale - maison individuelle, il sera demandé de justifier :

a°) d'une part, de la réalisation d'un test d'étanchéité à l'air justifiant d'un coefficient de perméabilité à l'air (appelé Q4Pa-surf) inférieur ou égal à la valeur indiquée dans l'étude thermique ou par défaut inférieur à 0,6 m³/h/m²,

b°) d'autre part, de se situer dans l'un des cas suivants :

- atteinte du niveau BBC EFFINERGIE Rénovation justifié par un calcul réglementaire sous THCE_{ex} pour lequel le Cep est inférieur ou égal à 96 kWh/m².an (sur les 5 usages réglementaires),

ou

- dans le cas de la réalisation d'un calcul autre que réglementaire, atteinte d'un niveau a minima équivalent aux exigences du label BBC EFFINERGIE rénovation, ou d'un autre label de rénovation globale et performante (passiv'haus, Minergie etc.) en précisant les usages pris en compte et les facteurs de conversion en énergie primaire utilisés,

ou

- Si aucun calcul n'est réalisé, mise en œuvre d'une Solutions Techniques de Référence parmi celles décrites ci-dessous. A défaut de pouvoir appliquer exactement l'une de ces solutions, une solution modulée avec l'utilisation d'un abaque sera acceptée."

n°	Isolation	Etanchéité à l'air		Murs	Plancher bas	Toitures	Vitrages		Ventilation	Chauffage
		n50 (vol/h)	I4 (m³/h.m²)				R (m².K/W)	R (m².K/W)		
STR1	int	3	0,8	6	4,5	10	Uw ≤ 1,1	Sw ≥ 0,30	Double flux	hors électrique
STR2	int	3	0,8	4,5	4,5	10	Uw ≤ 0,8	Sw ≥ 0,30	Double flux	hors électrique
STR3	ext	3	0,8	4,5	4,5	7,5	Uw ≤ 1,7	Sw ≥ 0,36	Double flux	hors électrique
STR4	ext	3	0,8	4,5	3,0	10	Uw ≤ 1,1	Sw ≥ 0,30	Double flux	hors électrique
STR5	ext	3	0,8	6	4,5	10	Uw ≤ 0,8	Sw ≥ 0,30	hygro	hors électrique
STR6	int	1	0,25	7,5	6,5	10	Uw ≤ 0,8	Sw ≥ 0,30	Double flux	électrique
STR7	ext	1	0,25	6	4,5	10	Uw ≤ 1,1	Sw ≥ 0,30	Double flux	électrique
STR	ext	1	0,25	4,5	2,5	10	Uw ≤ 0,8	Sw ≥ 0,30	Double flux	électrique

4^{ème} article. Nature et montant de l'aide

Les aides financières sont octroyées selon un système qui permet :

- D'aider plus celui qui a le moins de ressources ;
- De s'adapter à la diversité des postes de travaux à traiter ;
- De favoriser les énergies renouvelables, la sortie des énergies fossiles et la rénovation performante ;
- De ne pas surfinancer des postes déjà aidé par des dispositifs nationaux.

Le dispositif peut faire l'objet d'une réévaluation dans l'année en fonction de l'évolution du contexte nationale ou de la consommation de l'enveloppe budgétaire alloué.

Les aides financières sont calculées selon un nombre de points définis par poste de travaux et en fonction des catégories de revenus, conformément à l'Annexe 1

La valeur du point varie suivant la catégorie de revenu :

Classement du Foyer selon Revenu Fiscal de Référence *	Ménage au revenu très modeste	Ménage au revenu modeste (ou PB et SCI conventionné ANAH)	Ménage au revenu Intermédiaire	Ménage au revenu Supérieur (ou PB et SCI non conventionné ANAH)
Niveau d'aide	100%	80%	60%	40%

* respectant l'arrêté en vigueur pour l'année en cours, établissant les plafonds de revenus des foyers fiscaux.

Le demandeur devra ainsi fournir à la Copamo l'avis ou les avis d'imposition du foyer de l'année n-1.

Pour exemple, pour une demande d'aide déposée en 2022, il faut prendre en compte le revenu fiscal indiqué sur l'avis d'imposition de l'année 2021.

L'aide est octroyée à partir de l'obtention de 50 points minimum et plafonnée à 300 points.

Les bonus sont attribués à partir de 50 points et ne permettent pas d'aller au-delà des 300 points.

Ainsi, l'aide est de maximum (pour 300 points) :

- 10 000 € pour des ménages à revenus très modestes ;
- 8 000 € pour des ménages à revenus modestes ;
- 6 000 € pour des ménages à revenus intermédiaires ;
- 4 000 € pour des ménages à revenus supérieurs.

Elle est cumulable avec les aides nationales existantes.

Cas particulier des copropriétés

Afin de veiller à ce qu'une copropriété ne consomme pas une part trop importante de l'enveloppe d'aide financière de la COPAMO et parce que les travaux en copropriété, par effet d'échelle, coûtent moins chers qu'en maison individuelle, cette aide financière à la copropriété est plafonnée à 30 000 €.

L'aide est calculée puis versée en fonction :

- du nombre de points obtenu dans la **grille de calcul**. Ce nombre de points, converti ensuite en euros, est proportionnel au **nombre et à la nature des prestations réalisées**
- du **Revenu Fiscal de Référence** des ménages propriétaire du logement dans la copropriété
- de la **quote-part** représentée par le logement dans la copropriété

Mode de calculs et de distribution :

Prise en compte du RFR et des quote-part

1. Calculs de l'aide sur l'écopass de chaque propriétaire de l'immeuble en fonction de son revenu fiscal de référence : **Montant individuel de la grille de calcul**
2. Ce montant est multiplié par la quote-part du propriétaire en question et par le nombre de logement pour faire la répartition : **Montant individuel tantième**
3. La somme de ces montants est faite sur toute la copropriété : **Somme des montants individuel de la copropriété**
4. Deux solutions sont alors possibles pour la redistribution de l'aide :
 - Si cette somme est > au plafond de 30 000€, alors le pro rata est fait tel que :
 - **Subvention du propriétaire en question = son montant individuel tantième * plafonds/ somme des montants individuel de la copropriété**
 - Si cette somme est < au plafond de 30000€ :
 - **Subvention du propriétaire en question = son montant individuel tantième**

5^{ème} article : Modalités d'attribution de la subvention

Avant le démarrage des travaux, le demandeur devra envoyer un dossier complet à la COPAMO par courriel à l'adresse : transition.ecologique@copamo.fr ou par courrier à l'adresse suivante : COPAMO - Service Aménagement - 50, avenue du Pays Mornantais - 69440 Mornant, comprenant l'ensemble des pièces ci-dessous :

- le formulaire de demande daté et signé
- le règlement d'attribution daté et signé
- l'avis ou les avis d'imposition du foyer n-1
- le dernier avis de taxe foncière (ou attestation notariée de propriété pour les acquisitions récentes)
- le dernier avis de taxe d'habitation
- Pour les propriétaires bailleurs, fournir une attestation sur l'honneur mentionnant que le logement sera loué. Et transmettre le contrat de location, dès que le logement est loué.
- Les devis correspondants aux travaux prévus
- L'attestation RGE du ou des entreprises concernées
- Un relevé d'identité bancaire
- La déclaration préalable ou le permis de construire.
- Pour la réalisation d'un calcul thermique justifiant du niveau BBC Effinergie rénovation ou équivalent, fournir le rapport de l'étude thermique et le devis pour la réalisation d'un test d'étanchéité à l'air final réalisé par un opérateur qualifié Mesureur 8711 Qualibat

Un conseiller technique pourra l'accompagner dans cette démarche.

Après analyse du dossier de demande de subvention, et si ce dernier est complet et recevable, la COPAMO notifie l'engagement de la subvention au demandeur avec précision du montant prévisionnel de la subvention. Les travaux peuvent débuter à réception de la notification.

L'engagement de la subvention est valable 2 ans, à compter de la date d'accord de subvention émise par la COPAMO.

6^{ème} article : Modalités de versement de l'aide

Le demandeur doit transmettre la demande de versement de la subvention dûment complétée avec la copie des factures acquittées à l'opérateur, avant l'expiration du délai de 2 ans, sous peine d'annulation de la subvention prévisionnelle. La subvention, qui sera versée à l'achèvement des travaux, ne pourra pas dépasser le montant prévisionnel indiqué, dans le courrier d'accord de subvention.

Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué à la vue des justificatifs produits par le demandeur en fin de travaux.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération par le conseil communautaire de la COPAMO.

Entre deux demandes de subvention, un délai de carence de deux ans est à respecter.

7^{ème} article : Litiges

En cas de non-respect des engagements du demandeur exposés ci-dessus, la COPAMO demandera le remboursement de la subvention.

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.